

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 1/28



CONTRAT DE SEJOUR

EHPAD / USLD du Centre Hospitalier du CH Paul Nappéz

Document présenté en CVS du 10/07/2025

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 2/28

Ce document tient compte des modifications introduites par :

- La Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie
- La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- La Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Et du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que du code de la santé publique
- Les dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale
- Les délibérations du Conseil de surveillance.

Le contrat de séjour est conclu dans le cas d'un séjour permanent.

Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement. Le contrat de séjour est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de confiance. Une copie du contrat de séjour signé est remise au résident ou à son représentant légal.

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, sous peine de nullité de celui-ci.

Il détaille :

- Les objectifs de la prise en charge définis en collaboration avec la personne accompagnée ou son représentant légal,
- Les prestations d'action sociale ou médico-sociale, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat,
- La description des conditions de séjour et d'accueil, notamment, pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la liste des prestations relatives à l'hébergement relevant du socle de prestations ([ACC-RES-](#)

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 3/28

CS-D-001). La description mentionne également les prestations délivrées ou proposées à l'ensemble des personnes accueillies et ne relevant pas du socle ou de la liste des prestations minimales, ainsi que les prestations d'hébergement facultatives auxquelles le résident souscrit.

- Les modalités de calcul et les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation de chaque prestation ou ensemble de prestations, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation
- L'annexe contractuelle (**ACC-RES-CS-D-002**) à caractère indicatif et non contractuel relative aux prix et aux conditions de facturation de chaque prestation, de l'établissement ou du service. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an
- La mention de l'obligation, pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement, de conclure avec ce dernier un contrat (Article D 311 du CASF)

Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, la personne accompagnée demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation.

Le contrat de séjour s'inscrit dans le respect :

- Des principes déontologiques et éthiques,
 - Des recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
 - Du projet d'établissement ou de service
 - Du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
 - Du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement
 - De la charte des droits et libertés de la personne accueillie
-

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 4/28

- Consentement à entrer en EHPAD/USLD

L'attestation relative à la recherche du consentement ([ACC-RES-E-001](#)) de la personne accompagnée à entrer en EHPAD/USLD doit être remplie et retournée lors de la constitution du dossier en amont de la visite de pré admission.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne hébergée (Article L311-4 du CASF).

- Information sur la personne de confiance

La personne hébergée a été informée avant cet entretien de la possibilité de désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1. A cet effet, lui a été remise une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe du décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension (cf [DRT-PAT-E-002](#)). Dans le cas où la personne accompagnée ne peut désigner de personne de confiance : La délivrance de l'information sur la personne de confiance est attestée par un document (check-list) daté et signé par le directeur de l'établissement ou son représentant et la personne hébergée et, le cas échéant, son représentant légal (cf [DRT-PAT-E-003](#)). Une copie du document est remise à ces derniers. (Article D311-0-4 du CASF).

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre administratif compétents.

- Maltraitance :



« Afin de faciliter l'expression de votre parole ou celle de votre entourage, dans le cas où vous seriez victime ou témoin d'une situation de maltraitance, un dispositif national d'accueil et d'écoute téléphonique est mis à disposition de tous, particuliers comme professionnels, en vue d'alerter sur cette situation, il s'agit du 3133 pour les situations concernant les personnes âgées et les personnes handicapées adultes »

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 5/28

La personne hébergée et/ou son représentant légal sont invités à prendre connaissance de ce document avec la plus grande attention.

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) sont des services du Centre hospitalier Paul Nappéz, établissement public de santé.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Les personnes hébergées peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'établissement est habilité à percevoir les chèques énergie (déductibles de la facture).

Dans le secteur médico-social, le fichier de données à caractère personnel correspond au dossier médical et aussi au dossier administratif de l'utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé, explicite et légitime, correspondant aux missions de l'établissement responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanction pénale.

La dérogation et l'instauration d'un secret partagé dans certaines conditions et dans le respect des principes de la protection des données personnelles sont notamment fixés par la loi.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 6/28

Sommaire :

1.	CONTRACTANTS.....	7
2.	DÉFINITION DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT	8
3.	DURÉE DU SÉJOUR.....	8
4.	PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT	8
4.1.	Prestations d'administration générale.....	9
4.2.	Prestations d'accueil hôtelier	9
4.3.	Prestation de restauration	10
4.4.	Prestation de blanchissage	11
4.5.	Prestation d'animation de la vie sociale	11
4.6.	Autres prestations.....	11
5.	AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE	12
6.	SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE	12
7.	COÛT DU SÉJOUR	13
7.1.	Frais d'hébergement	14
7.2.	Frais liés à la perte d'autonomie.....	14
7.3.	Frais liés aux soins	15
8.	CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION.....	16
8.1.	En cas d'Hospitalisation	16
8.2.	En cas d'absence pour convenance personnelle	18
8.3.	Facturation en cas de résiliation du contrat	19
9.	MEDIATION DE LA CONSOMMATION	19
10.	DELAJ DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	20
10.1.	Délai de rétractation	20
10.2.	Résiliation volontaire	20
10.3.	Résiliation à l'initiative de l'établissement	21
10.3.1.	Motifs généraux de résiliation.....	21
10.3.2.	Modalités particulières de résiliation	21
10.3.3.	Résiliation de plein droit.....	23
11.	REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES.....	23
12.	ASSURANCES.....	24
13.	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	24
	LISTE DES DECISIONS CONVENUES AVEC LA PERSONNE ACCUEILLIE	25
14.	ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	28

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 7/28

1. CONTRACTANTS

Le présent contrat établi en double exemplaire, à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes / Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Paul Nappez.

est conclu entre :

- **D'une part,**

Mme/M.

né(e)le..... à

admis(e) à occuper un logement :

- dans l'EHPAD du Pavillon des Gentianes ou des Montagnons ;
- dans l'USLD.

ci-après dénommé(e) « la personne accueillie »,

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme (indiquer nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lien de parenté éventuel)

.....

dénommé(e) le représentant légal (préciser tuteur, curateur, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, habilitation familiale ; joindre la photocopie de l'extrait du jugement).

- **Et d'autre part,**

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre hospitalier Paul Nappez situé à 9 rue du Maréchal Leclerc à Morteau

Représenté par son directeur délégué, *Monsieur Thibault EUVRARD*

Il est convenu ce qui suit.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 8/28

2. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et décident avec elle des objectifs et prestations les plus adaptées. En complément, un avenant (dénommé Projet d'Accompagnement Personnalisé, PAP) à ce contrat est établi dans les six mois suivant sa signature afin de préciser et compléter ces objectifs et ces prestations définis en première intention. Ceux-ci sont ensuite actualisés chaque année.

3. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour :
une durée indéterminée à compter du

La date d'entrée de la personne accueillie est fixée par les deux parties.

En cas d'impossibilité de faire parvenir ce contrat de séjour signé dans les délais requis, il est impératif d'établir un écrit (même électronique) pour confirmer la date d'entrée de la personne accueillie.

Frais de réservation :

La date fixée correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si la personne accueillie décide d'arriver à une date ultérieure. La personne accompagnée a la possibilité de réserver la chambre si elle ne peut arriver à la date proposée. Dans ce cas, seul le tarif journalier afférent à l'hébergement sera facturé (tarif hébergement diminué dans les mêmes conditions qu'une absence pour convenance personnelle (paragraphe 8)).

4. PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Les prestations ci-dessous énumérées sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement et sont en adéquation avec le socle de prestations relatives à l'hébergement délivré par les EHPAD (cf. annexe : [ACC-RES-CS-](#)

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 9/28

D-001 : Annexe CONTRAT de SEJOUR - Liste socle prestations). Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'un avenant.

Les décisions prises avec la personne accompagnée sont synthétisées en fin de contrat avant la page de contractualisation.

4.1. Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

4.2. Prestations d'accueil hôtelier

Il est mis à disposition de la personne hébergée un logement individuel ou double, les locaux collectifs ainsi que tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD/USLD.

La chambre est dotée des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Le résident peut personnaliser son logement dans la limite de la taille de celle-ci. Il peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire dans le respect des règles liées au risque incendie. Le lit fourni par l'établissement, médicalisé et répondant aux normes en vigueur, ne peut être remplacé par le résident.

La personne hébergée a accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes. Tous les logements sont équipés d'une salle de bain.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 10/28

La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampoing ...) est aux frais de la personne hébergée.

La fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans le logement et le reste de l'établissement est à la charge de l'EHPAD/USLD.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien et de nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour de la personne hébergée, ainsi que l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs.

Afin de préserver son espace privé, lorsqu'une intervention doit avoir lieu dans la chambre de la personne accueillie (rangement du linge, service technique, entretien...), la personne en est préalablement informée et son consentement ou à défaut assentiment est recherché.

La maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts est également assurée par l'établissement.

L'établissement permet l'accès à la personne hébergée aux moyens de communication, y compris internet (navigation internet) (cf. charte wifi en annexe du livret d'accueil).

La personne accueillie s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

Le résident comme ses proches amenés à lui rendre visite sont tenus de respecter les locaux, comme le mobilier et les équipements mis à sa disposition par le Centre hospitalier, établissement public de santé.

En cas de dégradation volontaire à caractère malveillant, comme en cas de vol de matériel appartenant à l'établissement formellement constaté lors du séjour ou au moment de la sortie, les frais de réparation et/ou de remplacement seront facturés à l'usager.

4.3. Prestation de restauration

Le service de restauration de l'établissement assure les petits déjeuners, déjeuners et dîners ainsi que des collations au milieu de l'après-midi et, le cas échéant, une collation nocturne. Les repas sont préparés sur place.

Les repas sont pris en salle à manger sauf si l'état de santé de la personne hébergée justifie qu'ils soient pris en chambre ou si elle le souhaite.

Les régimes alimentaires et les aversions sont pris en compte.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 11/28

La personne hébergée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil de Surveillance et communiqué aux intéressés, dans l'annexe à ce contrat (cf [ACC-RES-CS-D-002](#)). et affiché dans l'établissement. Pour des raisons d'organisation, le Centre hospitalier limite le nombre de personnes accompagnantes présentes simultanément à chaque repas soit 2 plateaux par service. Les réservations se font exclusivement auprès de l'accueil. Les conditions précises de cette limitation sont fixées par le règlement de fonctionnement.

4.4. Prestation de blanchissage

Le linge plat et de toilette (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni, renouvelé et entretenu par l'établissement.

L'entretien du linge personnel de la personne hébergée est inclus dans le tarif hébergement (cf. livret d'accueil).

Cette prestation est assurée par l'établissement dans les conditions précisées par le livret d'accueil. Sauf demande de votre part d'entretenir votre linge personnel.

Le linge personnel de la personne hébergée doit être identifié par ses soins ou sera marqué par l'établissement et renouvelé aussi souvent que nécessaire (une annexe du livret d'accueil précise le linge nécessaire lors de l'entrée en EHPAD/USLD : [ACC-RES-LA-D-002](#)).

4.5. Prestation d'animation de la vie sociale

Les actions d'animation collectives et autres activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Pour certaines activités extérieures, une participation peut être demandée mais l'organisation en elle-même de ces activités extérieures n'est pas facturée.

4.6. Autres prestations

Les prestations de coiffure et de pédicurie sont assurées par des intervenants extérieurs à l'établissement conventionnés. Les prestations sont aux frais de la personne hébergée.

Les tarifs sont affichés et détaillés en annexe (cf [ACC-RES-CS-D-002](#)) et une facture est adressée à un membre de son entourage ou au résident lui-même.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 12/28

5. AIDES à l'ACCOMPAGNEMENT des ACTES ESSENTIELS de la VIE QUOTIDIENNE

L'établissement accompagne la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance à ses frais et sur prescription médicale.

6. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 grâce à l'appel malade et à la veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le règlement de fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, chargé notamment :

- du projet de soins, de sa coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent auprès des personnes hébergées par l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services d'hospitalisation à domicile, etc
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités de l'établissement ;
- du dossier médical.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 13/28

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

La personne accompagnée peut choisir les professionnels de santé de son choix, dès lors que ces derniers ont signé une convention avec l'établissement (voir liste des professionnels de santé en annexe cf [ACC-RES-CS-D-004](#)).

De la même façon, la personne hébergée a le libre choix de son médecin traitant conditionné cependant à l'accord de ce dernier. La personne hébergée est informée qu'un contrat doit être signé entre le médecin traitant exerçant à titre libéral et l'EHPAD.

En USLD, la personne hébergée est prise en soin par l'un des médecins autorisés à exercer dans ce service.

7. COÛT DU SÉJOUR

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et par le tarif soins. Le tarif journalier payé par la personne hébergée, sa famille ou par l'aide sociale départementale recouvre deux montants : le tarif hébergement et le tarif dépendance (dépend du département d'origine de la personne accueillie). La facturation du tarif journalier démarre à compter de l'entrée dans l'établissement, elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacune des personnes qu'il accueille. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale et par voie d'affichage dans les différents services ainsi que dans le hall d'accueil de l'établissement. Elles font également l'objet d'un document annexé au présent contrat (cf [ACC-RES-CS-D-002](#)), porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant. Toutes modifications leurs sont communiquées par mail et/ou courrier.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 14/28

Le présent contrat comporte une annexe (cf [ACC-RES-CS-D-002](#)) à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année (art D. 311 du CASF).

7.1. Frais d'hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liés à l'état de dépendance des personnes accueillies.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources. 10 % des revenus personnels restent donc à la disposition du résident pour ses besoins individuels sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

Le montant des frais d'hébergement à la date de conclusion du présent contrat sont indiqués en annexe. Ils sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux personnes accueillies ou aux référents administratifs.

Le tarif journalier est payé mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public). Une facture est adressée par l'établissement au résident ou au référent familial ou au représentant légal le 15 du mois. Un prélèvement peut être mis en place sur proposition de l'établissement.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale conduit à la conclusion d'un avenant au contrat de séjour.

7.2. Frais liés à la perte d'autonomie

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins.

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les personnes hébergées peuvent bénéficier de l'allocation

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 15/28

personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil départemental. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil départemental, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources. L'APA est en principe versée directement à l'établissement. Si l'APA n'est pas versée directement à l'établissement (pour les résidents ne relevant pas du Département du Doubs par exemple), elle est payée mensuellement et à terme échu, soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public) soit au résident. Dans ce dernier cas, la part APA est incluse dans la facture dans la partie hébergement (facturée plein tarif sans déduction de l'APA).

Le montant du tarif dépendance à la date de signature est annexé au présent contrat. Il est révisé au moins chaque année et communiqué à chaque changement aux personnes accueillies ou aux référents administratifs.

7.3. Frais liés aux soins

L'établissement ayant opté pour un forfait global de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins. La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel de secteur 1), les produits pharmaceutiques, les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques courantes limitées aux bandelettes utilisables par les infirmières.

Le matériel médical spécifique, fauteuils roulants, cadres de marche, lits à hauteur variable, est fourni par l'établissement. Ce matériel étant fourni par l'établissement, la personne hébergée ou son représentant légal le cas échéant, s'engagent à mettre fin à la location de matériels ou d'équipements de l'ancien domicile lors de l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil roulant, lève personne ...).

Si le résident détient un matériel médical à son domicile (type fauteuil roulant, déambulateur, ...), il a la possibilité de l'utiliser au sein de l'établissement. Il doit cependant en avvertir le responsable de service afin que le matériel en question soit bien identifié.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 16/28

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes,
- les frais de transports sanitaires,
- les soins dentaires,
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD.

La personne hébergée est informée que le recours à ces prestations se fera à ses frais, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

Ces règles de facturation s'appliquent aussi bien aux personnes accueillies en EHPAD qu'en USLD.

L'établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les dispositifs médicaux ne sont pas à la charge de la personne hébergée. Par conséquent, la personne hébergée ne doit pas se procurer de médicaments ou de dispositifs médicaux auprès des pharmacies de ville et la carte vitale ne doit donc pas être utilisée en vue d'un remboursement.

Pour les traitements non remboursés ou hors livret pharmaceutique de l'établissement, la personne est libre d'aller se fournir dans la pharmacie de son choix.

8. CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le coût du séjour reste dû en cas d'absence. Cependant, des règles différentes s'appliquent en cas d'absence pour convenances personnelles ou d'absence pour hospitalisation et pour les bénéficiaires et les non bénéficiaires de l'aide sociale.

8.1. En cas d'Hospitalisation

Absence pour hospitalisation d'une personne accompagnée qui occupe une place non habilitée à l'aide sociale

Sa chambre lui est réservée sauf avis contraire de sa part ou de son représentant légal. L'EHPAD continue donc à lui facturer le tarif hébergement. Cependant, à compter du

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 17/28

4ème jour d'hospitalisation, l'établissement doit le minorer du forfait journalier hospitalier d'un montant de 23 euros.

Ces absences pour hospitalisation ne sont pas limitées dans le temps.

	3 premiers jours	A partir du 4ème jour
Tarif dépendance	Suspendu	Suspendu
Tarif hébergement	Plein tarif	Diminué du forfait hospitalier soit 23 euros
Versement de l'APA	En cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, le service de l'APA peut être suspendu à compter du 31ème jour d'absence. Le service de l'APA est repris à compter du 1er jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.	

Absence pour hospitalisation d'une personne accompagnée qui occupe une place habilitée à l'aide sociale :

L'aide sociale permet la prise en charge des frais de séjour d'une personne accompagnée en établissement, lorsque ses ressources complétées le cas échéant par celles de son conjoint et de ses obligés alimentaires, ne lui suffisent pas à s'acquitter de ses frais de séjour (Tarif hébergement et tarif GIR 5-6).

Dans ce cas, les conditions de réservation de la chambre et de facturation dépendent du règlement d'aide sociale départemental en vigueur dans le département. Pour le département du Doubs, les règles suivantes s'appliquent :

	3 premiers jours	A partir du 4ème jour
Tarif dépendance	Suspendu	Suspendu
Tarif hébergement	Plein tarif	Diminué du forfait hospitalier soit 23 euros dans la limite de 45 jours. Information au département si le maintien de l'aide sociale est justifié au-delà de 45 jours.
Versement de l'APA	En cas d'absence pour hospitalisation le service de l'APA peut être suspendu à compter du 31ème jour d'absence. Le service de l'APA est repris à compter du 1er jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.	

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 18/28

Au-delà de 72 heures et dans la limite de 45 jours d'hospitalisation consécutifs, le forfait journalier hospitalier est décompté de la facturation mensuelle. La personne accueillie reverse sa contribution à l'établissement pour les journées ayant donné lieu à facturation. Lorsqu'il est justifié, le maintien de l'aide sociale au-delà de 45 jours, suppose que **le Département soit informé avant cette échéance, des modalités de retour et de réservation** au sein de l'établissement. A défaut, le versement de l'aide sociale peut être suspendu. (RDAS CD25 adopté le 18 décembre 2018).

8.2. En cas d'absence pour convenance personnelle

Absence pour convenances personnelles d'une personne accompagnée qui occupe une place non habilitée à l'aide sociale :

	3 premiers jours	A partir du 4ème jour
Tarif dépendance	Suspendu	Suspendu
Tarif hébergement	Plein tarif	Diminué du forfait hospitalier
Versement de l'APA	En cas d'absence pour convenance personnelle, le service de l'APA peut être suspendu à compter du 31ème jour d'absence	

Les absences pour convenance personnelle sont possibles sous réserve d'en informer le service préalablement.

Absence pour convenance personnelle d'une personne accompagnée qui occupe une place habilitée à l'aide sociale :

« Le prix de journée de l'établissement est réglé intégralement par le Département pendant les 72 premières heures d'absence. Pendant cette période, le résident verse sa participation à l'établissement.

En cas d'absence au-delà des 3 premiers jours, c'est le prix de journée déduction faite du montant correspondant au forfait hospitalier qui est payé ; le résident conserve ses ressources, à l'exception de l'allocation logement, dans la limite de 35 jours par année civile.

Seules les absences supérieures à 72 h sont à décompter des 35 jours (à partir du 4ème jour d'absence).

Au-delà de 35 jours d'absence cumulés dans l'année civile, l'aide sociale est suspendue pour toutes autres absences supérieures à 72 heures. Les frais de journée ne sont plus réglés à l'établissement qui dispose de la place vacante pour accueillir une autre personne en hébergement temporaire. Dans l'hypothèse où l'intéressé ne souhaite pas

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 19/28

perdre la réservation de sa chambre pendant ses absences, il reverse sa contribution déduction faite du minimum légal laissé à disposition. L'intéressé doit retrouver sa chambre à son retour programmé dans l'établissement. » **Extrait règlement départemental d'aide social du Doubs - livre 1 Autonomie p. 78.**

	3 premiers jours	A partir du 4ème jour
Tarif dépendance	Suspendu	Suspendu
Tarif hébergement	Plein tarif	Diminué du forfait hospitalier dans la limite de 35 jours d'absence dans l'année. La personne hébergée conserve ses ressources, sa chambre est réservée et l'aide au logement est reversée en totalité à l'établissement. Au 36ème jour d'absence, aucune facture, ne sera prise par l'aide sociale (RDAS CD25 adopté le 18 décembre 2018).

8.3. Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis (15 jours).

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées¹ même si les objets personnels du résident n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait. Les charges variables relatives à la restauration pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale sont déduites du montant facturé.

La facturation est donc maintenue dans un maximum de 6 jours jusqu'à ce que les objets personnels aient été retirés.

Le gestionnaire justifie la durée pendant laquelle le socle de prestation est facturé en produisant l'attestation de libération de chambre (cf [SRT-RES-E-001](#)).

9. MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Avant toute démarche de résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement, en dehors du cas particulier lié à votre état de santé, une médiation vous est proposée (à vous ou à votre représentant légal) par le Directeur de l'établissement.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 20/28

Si vous souhaitez vous faire accompagner dans cette médiation, vous pouvez faire appel à votre personne de confiance.

Les différentes modalités de recours à la médiation sont décrites dans le **livret d'accueil** qui vous est remis en pré-admission.

En l'absence de conciliation, la décision définitive motivée de résilier votre contrat sera prise par le Directeur de l'établissement. Le délai de préavis est de 1 mois. Cette résiliation vous est notifiée, à vous et/ou à votre représentant légal, par courrier recommandé.

Vous avez la possibilité de contester cette décision de résiliation de votre contrat de séjour devant les juridictions civiles compétentes.

10. DELAI DE RETRACTATION, RÉVISION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1. Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

10.2. Résiliation volontaire

Passé le délai de rétractation susmentionné, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de deux semaines de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 21/28

10.3. Résiliation à l'initiative de l'établissement

10.3.1. Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants² :

- En cas d'inexécution par la personne hébergée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

10.3.2. Modalités particulières de résiliation

❖ *En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement ou dans le service où la personne réside, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de

² Conformément à l'Article L311-4-1

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 22/28

réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

L'établissement proposera un hébergement correspondant aux nouveaux besoins de la personne accompagnée et lui exposera les possibilités.

❖ *Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat*

En cas de non-respect du règlement de fonction ou du présent contrat (hors cas de défaut de paiement), un entretien personnalisé sera organisé entre le Directeur, le responsable de l'EHPAD/USLD et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance / qualifiée.

En cas d'échec de cet entretien, l'une ou l'autre des parties peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance de la personne accompagnée et, s'il en existe un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le directeur de l'établissement après sollicitation du conseil de la vie sociale. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la date de notification de la décision et si une solution d'accueil autre a été trouvée.

❖ *Résiliation pour défaut de paiement*

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un rappel de la Direction Générale des Finances Publiques avec possibilité d'envoi de mise en demeure de payer au résident et/ou à son représentant légal.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A l'issue de cette échéance, la Direction se réserve le droit d'engager des poursuites pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 23/28

10.3.3. Résiliation de plein droit

En cas de décès, le contrat de séjour se trouve résilié le lendemain du décès, la facturation continue néanmoins de courir dans un délai de 6 jours tant que les objets personnels n'ont pas été retirés des lieux que la personne occupait. L'entourage chargé de libérer la chambre suite au décès du résident sera tenu de remplir une attestation datée mentionnant leur identité et les objets/biens enlevés.

Le représentant légal / la personne de confiance / le référent familial, éventuellement désignés par la personne hébergée sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens et en dernier recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre doit être libérée dès que possible. Au 6ème jour, la Direction peut procéder à la libération de la chambre.

11. REGIME DE SURETE DES BIENS ET SORT DES BIENS MOBILIERS EN CAS DE DEPART OU DE DECES

Le régime de sûreté des biens et du sort des biens mobiliers en cas de départ ou décès applicable est celui prévu par les articles L1113-1 à L1113-10 et R1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique.

L'établissement ne dispose pas de coffre-fort adapté pour conserver les biens et valeurs du résident.

En conséquence chaque résident reste responsable des biens et valeurs qu'il souhaite conserver.

Il est fortement recommandé de disposer d'un régime d'assurance couvrant les pertes de biens et valeurs. Une compensation par l'établissement reste envisageable au cas par cas selon l'origine de la perte.

Au décès ou à la sortie d'un résident, toutes les affaires personnelles, biens et valeurs doivent être récupérés par les proches.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 24/28

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, moyens de règlement ou objets de valeur abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs sont confiés au cadre responsable de l'unité, qui les transmet dans les meilleurs délais à la Direction. La Direction se chargera de les remettre au comptable public cf Attestation de remise de biens (cf [SRT-RES-E-002](#)).

Les objets laissés à l'établissement après un départ ou non réclamés par les héritiers d'une personne décédée sont considérés comme abandonnés dès lors qu'un an après le décès ou le départ définitif, l'EHPAD/USLD n'aurait reçu aucune information sur les conditions de leur enlèvement ou de leur retrait.

12. ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause.

La personne hébergée certifie être informée de la recommandation qui lui a été faite de souscrire une assurance de ses biens et objets personnels contre le vol.

13. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La signature du présent contrat par la personne hébergée et/ou son représentant légal vaut acceptation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD en vigueur à la date de signature dudit contrat. Le règlement de fonctionnement est joint au présent contrat.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 25/28

Liste des décisions convenues avec la personne accueillie

- **Chambre attribuée :** particulière double N°

- A ce jour, **le tarif journalier hébergement** est de :
et **le tarif dépendance** est de : (reste à charge GIR 5/6), ces tarifs
sont révisables chaque année, vous en serez informé.

- **Clé de la chambre remise :** OUI NON

- **L'entretien du linge** est réalisé par :
 L'entourage de la personne accueillie : *Nom, prénom et n° de téléphone :*
.....
 L'établissement

- **Le courrier est :**
 Déposé dans votre chambre avec aide à la lecture si besoin
 Déposé dans votre chambre : *indiquer quel type de courrier :*
.....
 Transmis à votre famille : *indiquer si tout type de courrier ou seulement certains
documents + membre désigné pour la remise :*
.....
.....

- **L'ouverture du courrier se fait par la personne accueillie**
 avec aide sans aide

- **Facturation de l'EHPAD/USLD envoyées à :** *indiquer si membre de l'entourage ou au
résident lui-même :*
.....

Si facturation à un membre de l'entourage / référent administratif : il est impératif de procéder à la modification / mise à jour de l'adresse fiscale auprès du Centre des Impôts

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 26/28

- **Facturation des prestations coiffure, pédicure, ... à :** indiquer si membre de l'entourage ou au résident lui-même :

.....

- **Collecte, conservation, traitement et utilisation de vos données personnelles :**

- Accord de principe Refus

Signature Personne Accompagnée
ou représentant légal :

- **Visite de votre espace privatif en cas de contrôles, inspections administratives :**

- Accord de principe Refus

Signature Personne Accompagnée ou
représentant légal :

- **Collecte et utilisation de données figurant dans votre dossier médical** dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles ou du développement professionnel continu (ces enquêtes donnent lieu à des analyses statistiques anonymisées et ont pour but l'amélioration de la qualité des soins) :

- Accord de principe Refus

- **Dépôt auprès de la secrétaire médico-administrative, de la :**

- Carte vitale : OUI Remise le : NON
- Carte mutuelle : OUI Remise le : NON
- Carte d'identité : OUI Remise le : NON

- **Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, la personne accompagnée :**

souscrit une assurance dommages dont elle délivre annuellement une attestation d'assurance,

n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie d'une attestation d'assurance dans le cas où elle en souscrirait une.

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 27/28

- **Pour les dommages que pourrait causer la personne et/ou dont elle serait éventuellement la victime, il est obligatoire :**

de souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents (attestation à transmettre annuellement à l'établissement), et à présenter une police d'assurance et à la renouveler chaque année.

La personne accueillie et/ou son représentant légal, certifie avoir reçu une information écrite et orale des règles relatives aux biens détenus par les personnes admises ou hébergées dans l'établissement et des principes gouvernant la responsabilité de celui-ci en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements (paragraphe 11).

Document joint : attestation délivrance de l'information sur la personne de confiance et recueil du consentement à l'entrée, proposé à signature :

OUI NON

	ENREGISTREMENT		ACC-RES-CS-E-001
	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD/USLD		
	Date d'application : 09/03/2026	Version 3	p. 28/28

14. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute modification du contrat de séjour sera faite par voie d'avenant (cf [ACC-RES-CS-E-004](#)).

Pièces jointes au contrat :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal :

- Un livret d'accueil auquel est annexé une charte des droits et libertés de la personne accueillie (cf [DRT-PAT-D-004](#)) ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service
- Le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L. 311-7 dont la personne hébergée et/ou son représentant légal déclarent avoir pris connaissance.

Fait à, le

Signature de la personne accueillie

(précédée de la mention lu et approuvé)

Signature de la Direction

Ou du proche en cas d'impossibilité de signature par la personne accueillie :

M./Mme

Lien :

Le cas échéant, signature de la personne chargée de la mesure de protection :

M./Mme

(précédée de la mention lu et approuvé)